



## Arrêté

### N°498 portant ouverture des concours externe, interne et 3<sup>ème</sup> concours de Rédacteur Territorial Principal de 2<sup>ème</sup> classe - session 2023

Le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Dordogne ;  
Vu le Code Général de la Fonction Publique ;  
Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriales ;  
Vu le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B et la fonction publique territoriale ;  
Vu le décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des Rédacteurs Territoriaux ;  
Vu le décret n° 2012-942 du 1<sup>er</sup> août 2012 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des Rédacteurs Territoriaux ;  
Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la Fonction Publique ;  
Vu l'arrêté du 16 juin 2014 modifiant l'arrêté du 19 juin 2007 fixant la liste des concours et les règles de composition et de fonctionnement des commissions d'équivalence de diplômes pour l'accès aux concours de la Fonction Publique Territoriale ;  
Vu le décret n° 81-317 du 7 avril 1981 modifié fixant les conditions dans lesquelles certains pères et mères de famille bénéficient d'une dispense de diplôme pour se présenter à divers concours ;  
Vu le Code du Sport, titre II, chapitre I, disposant en son article L 221-3 que les sportifs de haut niveau peuvent faire acte de candidature aux concours publics, dans remplir les conditions de diplômes ;  
Vu le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française ;  
Vu la convention générale conclue entre les Centres de Gestion relative à la mutualisation des coûts des concours et des examens transférés du C.N.F.P.T. vers les Centres de Gestion ;  
Vu le Schéma régional de coordination, de mutualisation et de spécialisation et ses annexes conclu en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 entre les Centres de Gestion de la région Nouvelle Aquitaine ;  
Considérant les recensements effectués et les besoins prévisionnels exprimés dans le ressort des douze Centres de Gestion de la Région Nouvelle-Aquitaine et de la Région Occitanie ;  
Considérant l'état de la liste d'aptitude au grade de Rédacteur Principal de 2<sup>ème</sup> classe établie par le Centre de Gestion de la Dordogne en date du 22 février 2022 ;

## Arrête

### Article 1

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Dordogne ouvre, au titre de l'année 2023, des concours externe, interne et 3<sup>ème</sup> concours de rédacteur territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe, pour 200 postes au total, répartis ainsi qu'il suit :



- 90 postes à titre externe ;
- 90 postes à titre interne ;
- 20 postes au titre de la 3<sup>ème</sup> voie.

## Article 2

La période d'inscription est fixée du mardi 7 février 2023 au mercredi 15 mars 2023 inclus.

Les candidats doivent s'inscrire en priorité par voie électronique :

- Soit sur le site internet du centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Dordogne [www.cdg24.fr](http://www.cdg24.fr)
- Soit via le portail national [www.concours-territorial.fr](http://www.concours-territorial.fr)

A défaut, les personnes qui le souhaitent auront la possibilité de faire une demande de dossier par voie postale aux mêmes dates. Les demandes de dossiers faites par courrier devront être accompagnées d'une enveloppe de format A4 affranchie pour un envoi de 100 grammes et libellée aux nom et adresse du candidat.

## Article 3

La date limite de retour des dossiers d'inscription est fixée au jeudi 23 mars 2023 à minuit. Les dossiers et pièces justificatives devront être déposés sur l'espace sécurisé du candidat, en s'assurant de clôturer l'inscription (en cliquant sur le bouton « Clôturer mon inscription ») au plus tard le 23 mars 2023 à 23h59, faute de quoi la préinscription en ligne sera annulée).

A titre exceptionnel, en cas de problème technique notamment, les candidats pourront transmettre par voie postale leur dossier d'inscription accompagné des pièces justificatives requises au plus tard le jeudi 23 mars 2023, dernier délai, cachet de la poste ou d'un autre prestataire sur l'enveloppe parvenue au Centre de Gestion de la Dordogne faisant foi (courrier simple) ou de dépôt auprès de la poste ou d'un autre prestataire (courrier recommandé, lettre suivie).

Aucun dossier d'inscription ne pourra plus être modifié au-delà de cette date.

La pré-inscription ne constitue pas une inscription définitive au concours choisi. Le centre de gestion de la Dordogne ne validera l'inscription qu'à réception, dans les délais de dépôt indiqués, du dossier par voie dématérialisée ou par papier imprimé par le candidat lors de la pré-inscription en ligne et de l'ensemble des pièces nécessaires.

Tout incident dans la transmission du dossier, quelle qu'en soit la cause (retard, perte, grève, erreur d'adresse, affranchissement insuffisant, ...) engage la responsabilité de l'émetteur et entraîne un refus systématique d'admission à concourir.

Si les pièces justificatives obligatoires (diplôme, décision d'équivalence de diplôme, état des services, ...) ne sont pas transmises avant la date limite de dépôt, le candidat disposera d'un délai qui s'étendra jusqu'au 1<sup>er</sup> jour du début des épreuves, soit le 19 octobre 2023 (date nationale), le cachet de la poste faisant foi.

## Article 4

Les candidats demandant un aménagement d'épreuve doivent transmettre le certificat médical téléchargeable sur la page de préinscription au concours, dûment complété par un médecin agréé du département de résidence du candidat, au centre de gestion organisateur. Le certificat médical doit avoir été établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves et au plus tard 6 semaines avant le déroulement des épreuves. La date limite de transmission est fixée au 7 septembre 2023.





### Article 5

Les épreuves d'admissibilité de ces concours se dérouleront dans l'agglomération de Périgueux, en Dordogne et dans les Pyrénées Atlantiques à la date suivante : 19 octobre 2023.

Le Centre de Gestion de la Dordogne se réserve la possibilité, au regard des éventuelles contraintes matérielles d'organisation et des inscriptions effectives de prévoir d'autres centres d'examen pour accueillir les candidats et veiller au bon déroulement des épreuves.

Les dates et lieux des autres épreuves seront fixés ultérieurement par Arrêté.

### Article 6

Les concours sont organisés selon les dispositions des textes législatifs et réglementaires susvisés.

Les candidats disposeront, dans une notice explicative consultable sur le site internet du cdg24, de toutes informations nécessaires sur :

- les conditions d'inscription aux concours ;
- les modalités pratiques de leur déroulement ;
- la nature et le programme des épreuves ;
- les conditions de validité de la réussite aux concours.

Toute information complémentaire peut être obtenue sur simple demande auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Dordogne.

### Article 7

Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat.

Le Président du Centre de Gestion :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet arrêté ;
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte transmis au représentant de l'Etat.

-informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication

-transmis le **23/12/2022**

-affiché le **23/12/2022**

Fait à Marsac-sur-l'Isle,  
le 15 décembre 2022  
Le Président,

